

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 Compte rendu

| Nombre de Conseillers : | 19 |
|-------------------------|----|
| En exercice : | |

Présents : Votants :

Date de la convocation : 12 septembre 2025

| | PRESENTS | ABSENTS | POUVOIR | | PRESENTS | ABSENTS | POUVOIR |
|--------------|----------|---------|---------|-------------|----------|---------|---------|
| G. BOUDIER | | | | M.FOUGERON | | | |
| L. PARREAU | | | | J. DIOT | | | |
| N. MICHEL | | | | D. MARTIN | | | |
| J-L MOREAU | | | | N. AGOGUE | | | |
| A RIBEIRO | | | | M. CAPRIOLI | | | |
| J. LAROUSSE | | | | E. DODINET | | | |
| M. RAMOND | | | | J. LANDRY | | | |
| M. QUESNEY | | | | E. BROSSARD | | | |
| A. POILLERAT | | | | JP. BURON | | | |
| JL. ALLANIC | | | | | | | |

| Secrétaire de séance : | |
|------------------------|--|
| | |

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le DIX-HUIT SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

| | | | | | | | | . , |
|-----|----------|--------|-----|---------|----------|-----------|----|-------------|
| ם ו | compte | rendu | dii | dernier | CONCAIL | municinal | Δ0 | st approuvé |
| ᆫ | COLLIDIC | ıcıluu | чu | ucille | COLISCII | municipai | ~ | Labbidave |

28-2025 : BUDGET EAU / ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le certificat d'irrécouvrabilité du 06 aout 2025 émis par le centre de gestion comptable de Gien concernant l'impossibilité de recouvrer les créances suivantes :

EAU / ASSAINISSEMENT : 1 936.54 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ______

ACCEPTE l'admission en non-valeur présentée ci-dessus (compte 6542)

29-2025 : TRAVAUX DE MODERNISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET POSE DE COMPTEURS DE VU L'article L5216-5 du CGCT,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes, adopté par le conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, modifié par délibération n° 2021-222 du 14 décembre 2021

Considérant que la commune réalise des travaux de modernisation des canalisations ainsi que la pose de compteurs de sectorisation, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Val de Sully,

Considérant que le montant du fonds de concours alloué ne peut pas dépasser 50% du reste à financer par la commune.

Vu le plan de financement suivant :

| DEPENS | RECETTES | | | |
|--|----------|--------------|---|--------------|
| | | MONTANT HT | | MONTANT |
| Travaux de modernisation des canalisations et pose de compteurs de sectorisation | EXEAU TP | 416 663.28 € | Fonds de concours Val de Sully (23%) | 100 000.00 € |
| Maitrise d'œuvre | ENERGY'S | 23 710.68 € | Auto financement (77%) | 340 373.96 € |
| | TOTAL | 440 373.96 € | TOTAL | 440 373.96 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le plan de financement ci-dessus

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Sully en vue de participer au financement des travaux.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

<u> 30-2025 : ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2024</u>

Jean-Loup MOREAU, adjoint délégué, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et de l'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

<u>31-2025 DEMOLITION DE DEUX LOGEMENTS ET MODIFICATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC</u> VALLOIRE HABITAT

Par acte authentique des 13 et 18 décembre 2003, la commune et Loiret Habitat, aujourd'hui Valloire Habitat, ont conclu un bail à construction avec une prise d'effet au 18 juin 2002 sur les parcelles cadastrées Section C n°761 / C n° 762 / C n° 763 / C n° 764 / C n° 765 / C n° 766 / C n° 767 / C n° 768 / C n° 769 / C n° 770 / C n° 771, à l'Etang du Petit Moulin sur la Commune de LES BORDES (45). Ce bail a été conclu pour une durée de 50 ans, qui devait initialement expirer le 17 juin 2052.

Deux logements sur les vingt-quatre prévus au bail à construction sont sinistrés et malgré des tentatives de restauration par Valloire Habitat, les deux logements (pavillons jumelés sis 6 et 8 rue du Lavoir) ne peuvent être remis en location.

Par délibération en Conseil d'Administration, en date du 08 octobre 2024, Valloire Habitat a autorisé la démolition des logements sinistrés.

La commune et Valloire Habitat se sont rencontrés le 03 juillet 2025 afin de discuter du dossier et il a été proposé et négocié les éléments suivants :

- Une réduction de l'assiette foncière du bail initial : Valloire Habitat s'est proposé de faire intervenir un géomètre afin de diviser l'assiette foncière sur laquelle sont bâtis les logements sinistrés (parcelle C764) afin de les séparer de l'assiette générale, dans le but de réduire par avenant l'assiette foncière du bail initial.
- Une réduction du nombre de logement prévu au bail initial : le nombre de logements prévus dans les constructions projetées du bail initial sera réduit de 24 à 22 logements afin d'exclure les logements sinistrés.
- La suppression de la charge de la libération des locaux au termes du bail à construction en raison de l'existence du droit au maintien dans les lieux des locataires.

Les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de Valloire Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le projet de démolition des deux logements sinistrés.
- **APPROUVE** la réduction de l'assiette foncière du bail initial de la parcelle C764 par avenant de résiliation partielle du bail à construction ;
- APPROUVE la réduction du nombre de logement prévu au bail à construction de 24 à 22 logements ;
- APPROUVE la suppression de la charge de la libération des locaux au termes du bail à construction ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et formalités relatifs à ces modifications ;
- ACTE que les frais notariés et autres frais seront à la charge de Valloire Habitat.

32-2025 ACTUALISATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2014;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie de Les Bordes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie – 34 rue de la mairie – 45460 LES BORDES

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) denrées alimentaires et boissons
- 2) petites fournitures et équipements, quincaillerie

1) Compte d'imputation: 60623

2) Compte d'imputation: 60632

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1°: par carte bancaire

2°: en espèces

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP Centre Val de Loire - Loiret

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public du service de gestion comptable de Gien la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Fermeture de l'ancien cimetière

Repas de fin d'année

| l'ordre du jour étant épuisé, l | a séance est levée à |
|---------------------------------|--|
| Affiché le | conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGC |